



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 28 : Programme des travaux de l'Organisation dans le domaine juridique et Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique

LE RÔLE DE L'APPAREIL JUDICIAIRE DANS L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE L'AVIATION CIVILE

(Note présentée par la Jordanie, membre de l'Organisation arabe de l'aviation civile, au nom des États membres²)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail décrit le rôle de l'appareil judiciaire dans l'application des règlements de l'aviation civile et vise à renforcer la coopération entre les États membres de façon à consolider ce rôle. Elle rend compte d'une expérience unique, à savoir un atelier conjoint intitulé « Le rôle de l'appareil judiciaire dans l'application des règlements de l'aviation civile », organisé en Jordanie par la Commission nationale de réglementation de l'aviation civile en coordination avec l'Organisation arabe de l'aviation civile et l'Autorité de l'aviation civile du Qatar.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- demander instamment à l'OACI de sensibiliser les pays au rôle de l'appareil judiciaire dans l'application des règlements de l'aviation civile ;
- inviter l'OACI à fournir les trousseaux de mise en œuvre (iPacks) applicables aux organes judiciaires des États membres, afin de veiller, dans la mesure du possible, à l'harmonisation à l'échelle mondiale de la démarche adoptée et des résultats recherchés ;
- prendre note de l'expérience unique qui a été menée afin d'établir un cadre pour le rôle de l'appareil judiciaire dans l'application des règlements de l'aviation civile.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux objectifs stratégiques <i>Chaque vol est sûr et sécurisé, L'aviation assure une mobilité sans faille, accessible et fiable pour toutes et tous, et La Convention relative à l'aviation civile internationale et autres traités, lois et règlements s'attaquent à tous les défis.</i>
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	

¹ Version arabe fournie par la Jordanie.

² Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Palestine, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen.

1. INTRODUCTION

1.1 Le travail des autorités de l'aviation civile fait intervenir plusieurs fonctions législatives et judiciaires au niveau national. La législation nationale relative à l'aviation civile est couverte par les audits externes réalisés par l'OACI dans le cadre de ses programmes d'audits de la sécurité et de la sûreté de l'aviation. Les audits portent aussi sur la mise en œuvre effective des obligations internationales auxquelles doivent se soumettre les États membres ayant ratifié des traités internationaux, dont les plus importants sont la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (Convention de Chicago), la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, signée au Cap le 16 novembre 2001 (Convention du Cap), et les protocoles internationaux y afférents.

1.2 Un indicateur clé de l'efficacité des systèmes de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile est la capacité à appliquer les règlements de l'aviation civile au niveau national sans compromettre l'exécution des décisions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'aviation, en particulier celles qui relèvent de l'élément crucial 8 (EC-8) concernant le traitement des cas de non-respect (violations).

1.3 Les organes judiciaires, en particulier les tribunaux administratifs, examinent les affaires liées aux décisions administratives rendues par les autorités de l'aviation civile, par exemple les sanctions prononcées en cas de non-respect des prescriptions de sécurité et de sûreté de l'aviation civile traduisant les engagements pris par les États dans les conventions et protocoles internationaux et leurs annexes. Ces décisions administratives rendues en vertu de la législation nationale et internationale peuvent faire l'objet d'un recours de la part du demandeur, souvent un transporteur aérien lésé par une décision et qui choisit de faire appel aux autorités judiciaires en vertu de son droit constitutionnel.

2. APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE L'AVIATION CIVILE

2.1 Les décisions rendues par les autorités de l'aviation civile dans les États relèvent du champ d'application des lois, règlements et autres dispositions nationales, en conséquence de quoi elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

2.2 Par exemple, les décisions administratives rendues par une autorité de l'aviation, telles que la décision de suspendre la licence d'un transporteur aérien ou la décision de retirer, de suspendre ou d'annuler la licence ou les privilèges d'un membre du personnel de l'aviation civile à la suite d'une violation portant atteinte à la sécurité ou à la sûreté de l'aviation, sont essentiellement des décisions soumises à des opinions judiciaires, découlant de la plainte déposée par le demandeur (personne physique ou morale) et de la perception de l'affaire par le juge administratif. Celui-ci peut alors suspendre l'exécution de la décision administrative contestée par le demandeur au motif que l'autorité de l'aviation a abusé de son pouvoir en prenant cette décision, jusqu'à ce que la cour d'appel rende statue. Or, c'est cette période de suspension qui constitue un risque, car le demandeur continue à exercer son activité malgré la décision de l'autorité de l'aviation établissant que l'activité ou l'acte en question présente un danger pour la sécurité et la sûreté de l'aviation.

2.3 La suspension par les juges administratifs de l'exécution d'une décision administrative rendue par l'autorité de l'aviation, généralement fondée sur des bases juridiques solides, peut être due au fait que lesdits juges ne disposent pas d'informations juridiques spécialisées dans le domaine de l'aviation civile ni de connaissances approfondies des dispositions et lois internationales relatives à l'aviation civile, en vertu desquelles l'autorité de l'aviation a pu prendre une décision non pas arbitraire et aléatoire, mais ancrée dans la loi.

2.4 Étant donné que l'autorité de l'aviation a le droit, comme le prévoit la législation de base sur l'aviation civile, de rendre des décisions conformément à ses propres statuts et aux règlements et instructions applicables, le fait de ne pas tenir compte de la nature particulière de l'aviation civile, des accords internationaux en la matière, des traités et des engagements qui en découlent signifie que l'appareil judiciaire administratif et autres entités entravent l'exécution de ces décisions, ce qui a des conséquences directes et indirectes, telles que la mise en danger de vies et de biens, ainsi que la non-conformité de l'État aux prescriptions en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation, en particulier celles relevant de l'élément crucial 8, à savoir le traitement des cas de non-respect (violations).

3. INSTITUTIONS ET INSTANCES NATIONALES LÉGISFÉRANT SUR L'AVIATION CIVILE

3.1 Le processus d'examen, d'amendement et de promulgation de lois nationales relatives à l'aviation varie d'un pays à l'autre. Dans la plupart des pays, cependant, différentes institutions sont chargées de mettre en place les instruments constitutionnels nécessaires pour réviser, amender ou promulguer les lois et règlements relatifs à l'aviation civile.

3.2 D'un point de vue juridique ou législatif, il est nécessaire, pour accomplir les tâches en question, que les institutions qui ne sont pas spécialisées dans l'aviation connaissent suffisamment bien les obligations et les pratiques figurant dans la législation internationale applicable. Certaines institutions sont aussi chargées d'harmoniser la législation proposée avec le système législatif du pays et d'autres lois applicables au niveau national. S'y ajoutent les entités chargées d'améliorer l'efficacité de l'action des pouvoirs publics, par exemple les instances chargées de superviser l'intégrité, la lutte contre la corruption et le développement du secteur public, ou celles travaillant sur la restructuration des projets et l'examen des politiques relatives au transport aérien.

4. L'EXPÉRIENCE DE LA JORDANIE

4.1 La Commission de réglementation de l'aviation civile de la Jordanie a organisé un atelier collaboratif de deux jours dans la région de la mer Morte (7 – 9 novembre 2024), intitulé « Le rôle de l'appareil judiciaire dans l'application des règlements de l'aviation civile », en coordination avec l'Organisation arabe de l'aviation civile et l'Autorité de l'aviation civile du Qatar.

4.2 L'atelier a réuni des magistrats, des procureurs publics et des procureurs de l'État et des autorités chargées de l'examen et de l'élaboration des lois en Jordanie, ainsi que des spécialistes nationaux de l'aviation civile, afin d'examiner le rôle de l'appareil judiciaire dans l'application des règlements de l'aviation civile. L'atelier a réuni 30 participants représentant les institutions et fonctions suivantes :

- a) l'Institut de la magistrature ;
- b) les procureurs publics ;
- c) les procureurs de l'État ;
- d) la Commission pour l'intégrité et la lutte contre la corruption ;
- e) le Bureau de la législation et des opinions

avec la participation de spécialistes de la Commission de réglementation de l'aviation civile de Jordanie. L'atelier a porté sur les questions suivantes :

- a) traités internationaux relatifs à la législation sur l'aviation civile ;
- b) examen du cadre législatif de la Jordanie compte tenu des engagements qu'elle a pris en vertu de traités internationaux ;
- c) procédures mises en place par les autorités de l'aviation civile pour traiter les violations portant atteinte à la sûreté et à la sécurité de l'aviation civile ;
- d) pratiques judiciaires internationales relatives à l'application des règlements de l'aviation civile.

4.3 À l'issue de l'atelier, un consensus s'est dégagé sur la nécessité, pour les institutions et entités non spécialisées, de se doter de connaissances de fond essentielles en matière d'aviation civile lorsqu'elles examinent des questions relevant de ce domaine. Il est tout aussi important d'établir une plateforme qui facilitera la communication entre, d'un côté, les entités et institutions et, de l'autre, la Commission de réglementation de l'aviation civile de Jordanie.

5. PROPOSITIONS

5.1 Les autorités de l'aviation civile sont le principal point de référence au niveau national pour toutes les questions liées à l'aviation et elles devraient en principe fournir les conseils techniques nécessaires, sur demande, à toutes les entités non spécialisées. En outre, l'éducation en matière d'aviation civile et la formation des magistrats au traitement des affaires relevant de ce domaine sont indispensables pour garantir la fluidité des procédures d'adoption de lois relatives à l'aviation ainsi que l'application des règlements de l'aviation civile, conformément aux engagements pris par les États en vertu des traités et des conventions.